



Arrêt

**n° 153 668 du 30 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2015 par voie de télécopie par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 8 septembre 2015, et notifiée le 15 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Au titre de l'exposé des faits, la partie requérante expose :

« Le requérant a souscrit une déclaration de nationalité belge le 18.12.2008 sur pied de l'article 12bis, § 1, 2e du Code de la Nationalité devant le Consul de Belgique à Tanger, Sa mère résidant en Belgique possède en effet la nationalité belge.

Par avis du 14.4.2009, le Procureur du Roi de Bruxelles s'est opposé à cette déclaration.

Par courrier recommandé du 9.6.2009, le requérant a sollicité du consulat de Belgique à Tanger qu'il transmette son dossier au Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

L'affaire a dès lors été fixée à l'audience du 10.2.2011 à 14h devant la 12^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

La convocation pour cette audience a été transmise le 30.8.2010 au conseil du requérant, avec la mention "le tribunal exige que l'intéressé(e) comparaisse en personne à ladite audience".

Le requérant a dès lors déposé une demande de visa court séjour auprès du poste diplomatique en déposant ce document (qui a également été adressé à l'Etat belge par le greffe du Tribunal de Première Instance de Bruxelles).

La partie adverse a néanmoins rejeté la demande de visa du requérant par une décision prise le 26.1.2011 et lui notifiée le 28.1.2011.

Le 22.02.2011, un recours en annulation a été introduit auprès de Votre Conseil contre cette décision. Cette affaire est enrôlée depuis lors auprès de Votre Conseil sous le n°66.998.

Une nouvelle audience devant le Tribunal de première instance de Bruxelles a été fixée au 29.09.2011. L'avis de fixation contenait à nouveau la mention suivante : « le magistrat de la 12^{ème} chambre du tribunal de première instance de Bruxelles exige la présence de votre client à cette audience ».

Le requérant se voyant systématiquement refuser sa demande de visa de court-séjour par l'Office des Etrangers - ou ne pouvant obtenir la notification de la décision de refus, dès lors impossible à entreprendre devant votre Conseil en temps utile - et le tribunal de première instance refusant quant à lui de prendre l'affaire hors la présence du requérant, l'audience a ainsi été fixée et renvoyée au rôle à cinq reprises (audiences du 10.02.2011, 29.9.2011, 13.06.2013, 5.6.2014 et 15.01.2015).

Le 24.06.2014, une plainte a été adressée au Médiateur Fédéral alors que le Consulat de Belgique à Casablanca n'avait toujours pas notifié à ce moment au requérant une décision négative du 20.05.2014 empêchant ce dernier d'introduire un recours contre ce refus en temps utile pour être présent à l'audience du 5.06.2014

Une nouvelle audience est fixée au 23.04.2015.

Le requérant a dès lors sollicité une nouvelle fois un visa court séjour auprès du Consulat du Maroc le 13.03.2015.

Cette demande a néanmoins fait l'objet d'une décision négative du 01.04.2015. La décision était motivée par l'absence de moyens suffisants du requérant et par l'absence de preuve de sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa. [...]

Par arrêt 143.793 du 21.4.2015, le requérant a sollicité l'annulation de cette décision. La procédure est actuellement pendante.

L'affaire ayant été refixée au 10.9.2015 [...], le requérant a introduit une nouvelle demande de visa.

Cette demande a été rejetée par une décision prise le 7.9 [en réalité le 8.9] mais notifiée le 15.9 [...]

À l'audience du 10.9.2015, en raison de l'absence du requérant, l'affaire a été remise au 15.10.2015 ».

La décision entreprise de refus de visa du 8 septembre 2015 est motivée comme suit :

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

Le requérant est attendu personnellement par le Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles le 10/09/2015. Néanmoins, cette comparution ne dispense pas le requérant de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen.

Dans ce cas précis, la volonté de l'intéressé de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, le requérant n'apporte pas suffisamment de garanties de retour dans le pays d'origine, notamment parce qu'il ne produit pas suffisamment d'éléments probants que son activité professionnelle (boulanger) lui assure des revenus réguliers et suffisants. De plus, il est célibataire et démontre qu'il perçoit une aide financière de sa famille en Belgique depuis 2010 via des preuves de transferts d'argent, et est donc dépendant financièrement. De plus, il ne fournit pas d'autre(s) éléments objectifs pouvant garantir son retour à l'expiration du visa (possession de biens, attaches familiales, etc.). Le seul fait que le demandeur "n'a pas passé autre un refus de visa en demeurant au Maroc tant qu'il n'avait pas d'autorisation officielle pour se rendre en Belgique", comme stipulé dans l'arrêt n°143 793 du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne peut être, à lui seul, suffisant pour garantir le retour.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1., l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

- a) Le requérant justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante :

« Le Tribunal de Première Instance de Bruxelles, dans le but de se prononcer sur la déclaration de nationalité du requérant en tant qu'enfant d'un auteur belge avec lequel il maintient des liens effectifs, a fixé une audience.

Dans ce contexte, la présence du requérant est exigée par le juge du Tribunal de première instance lors de l'audience imminente du 15.10.2015.

Si le refus de visa entrepris n'est pas suspendu selon la procédure d'extrême urgence, le requérant ne pourra à nouveau pas assister à l'audience à laquelle il est dûment convoqué, ce qui aura pour conséquence de renvoyer une nouvelle fois son affaire au rôle.

Pour autant que de besoin, le requérant se réfère à l'arrêt n° 143.793 du 21.04.2015 où Votre Conseil a considéré, dans une situation similaire, que le recours à la procédure d'extrême urgence était justifié.

Partant, il est tout à fait acquis que seul le recours à la procédure d'extrême urgence permettra d'éviter la survenance du préjudice grave décrit infra ».

En outre, dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable (lequel est lié à la situation d'urgence alléguée), le requérant précise notamment ce qui suit :

« L'exécution de la décision entreprise a pour conséquence que le requérant est dans l'impossibilité de comparaître devant la douzième chambre du Tribunal de première Instance de Bruxelles, Le Tribunal, pour sa part, exige la comparution du requérant afin de traiter de sa demande d'acquisition de la nationalité belge [...] ».

- b) La partie requérante expose en substance, sans être contredite par les pièces du dossier soumis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), que le visa contesté lui est nécessaire pour pouvoir comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles le 15 octobre 2015, échéance fort rapprochée compte tenu des délais usuels d'obtention et de délivrance d'un visa.

Le Conseil estime que dans les circonstances ainsi exposées, qui sont étayées par des éléments probants connus, et non contestés, par la partie défenderesse (dont les différentes convocations judiciaires revêtues de la mention : « *LA PRESENCE DU DEMANDEUR [ou de l'intéressé(e)] EST EXIGEE PAR LE TRIBUNAL !!!* »), que l'extrême urgence est, compte tenu de la nature de l'acte attaqué et des circonstances particulières du cas d'espèce, établie à suffisance.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

- a. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 12bis, § 4 du code de la nationalité, de l'autorité de chose jugée, de l'article 32 du règlement n°810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après dénommé code des visas) et du principe de proportionnalité et de bonne administration.

- b. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs. Par ailleurs, le respect de l'obligation de motivation impose aussi que celle-ci s'avère, notamment, pertinente.

c. En ce qui concerne la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa, le Conseil relève, à ce stade, que la motivation de la décision ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le fait qu'une partie des ressources du requérant provienne d'une aide financière permettrait de conclure à l'absence de garantie de retour dans son chef. Par ailleurs, la motivation ne rencontre pas de façon pertinente la nécessité exprimée par le requérant de comparaître en personne devant le tribunal de première instance de Bruxelles où il est convoqué, après plusieurs remises, le 15 octobre prochain ; la partie requérante n'a pas d'autre choix que de solliciter un visa court séjour pour satisfaire à la demande de comparution du tribunal.

d. Dès lors, la motivation de la décision querellée n'apparaît pas, *prima facie*, pertinente et adéquate.

Le moyen est dès lors sérieux et par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ressort des éléments qui lui sont soumis qu'en l'occurrence, l'examen de la déclaration de nationalité introduite par la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs remises devant le tribunal de première instance de Bruxelles, dont la dernière en vue d'une audience fixée le 15 octobre 2015, pour laquelle le magistrat en charge des dossiers exige la comparution en personne de l'intéressé.

Dans une telle perspective, il ne peut, à tout le moins, pas être sérieusement contesté que le requérant a manifestement tout intérêt à se présenter devant son juge qui l'exige explicitement, intérêt qui participe par ailleurs incontestablement d'une bonne administration de la justice et, dans les circonstances de l'espèce, de l'effectivité du recours introduit par le requérant.

Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, le risque allégué par le requérant de préjudice grave difficilement réparable est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

3. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, sont remplies.

En conséquence, la demande de suspension doit être accueillie.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'exécution de la décision de refus de visa prise le 8 septembre 2015, est suspendue.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

J. MALENGREAU B. LOUIS